



**AVIS D'EXAMEN PROFESSIONNEL POUR L'ACCES AU GRADE
D'ADJOINT DES CADRES HOSPITALIERS DE CLASSE SUPÉRIEUR
- 1 poste à pourvoir -**

Le Directeur de l'Hôpital du Pays Salonais,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2011-660 du 14 juin 2011 modifié portant statuts particuliers des personnels administratifs de la catégorie B de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 12 novembre 2012 fixant la composition du jury, et les modalités d'organisation des examens professionnels permettant l'accès au corps des adjoints des cadres hospitaliers de la fonction publique hospitalière,

D É C I D E

ARTICLE 1 : LIEU ET NOMBRE DE POSTE A POURVOIR

Un poste est à pourvoir à l'Hôpital du Pays Salonais par inscription à un tableau annuel d'avancement établi après un examen professionnel pour l'accès au 2^{ème} GRADE DES ADJOINTS DES CADRES HOSPITALIERS.

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'ADMISSION

Cet examen professionnel est ouvert aux adjoints des cadres de classe normale ayant au moins atteint le 6^{ème} échelon de leur grade et justifiant d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emplois de catégorie B ou de même niveau.

ARTICLE 3 : MODALITES D'INSCRIPTION

Le dossier d'inscription doit être retiré au secrétariat de la Direction des Ressources Humaines ou téléchargé sur les sites Intranet ou Internet de l'Hôpital du Pays Salonais.

A l'appui de leur dossier d'inscription daté et signé, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

1) Une lettre de motivation,

2) Une demande d'admission à participer sur papier libre ;

3) Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre ;

4) La fiche du poste occupé ;

5) Un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle du candidat dont les rubriques sont remplies de façon conforme et qui est accompagné des pièces justificatives correspondantes à cette expérience professionnelle et, le cas échéant, aux actions de formations suivies par le candidat.

Et toute autre pièce permettant au jury d'évaluer les acquis et l'expérience du candidat.

Toute fausse déclaration entraînera la radiation de la liste des candidats reçus à l'examen professionnel.

Le dossier de candidature, accompagné des pièces à fournir, doit être adressé en 4 exemplaires par courrier à l'adresse ci-dessous ou déposé au secrétariat de la Direction des Ressources Humaines :

Madame le Directeur de l'Hôpital du Pays Salonais
207 Avenue Julien Fabre
B.P. 321
13658 SALON-DE-PROVENCE Cedex

ARTICLE 4 : CLÔTURE DES INSCRIPTIONS

Les 4 exemplaires du dossiers de candidatures doivent parvenir par courrier (cachet de La Poste faisant foi) ou déposés au secrétariat de la Direction des Ressources Humaines (tampon du secrétariat faisant foi) **au plus tard le VENDREDI 16 JUIN 2023 inclus.**

ARTICLE 5 : NATURE DE L'ÉPREUVE DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL

L'examen professionnel comporte une épreuve orale unique d'une durée de trente minutes.

Elle consiste, après une présentation par le candidat de son parcours professionnel et de sa formation, en un entretien avec le jury sur la base d'un dossier présentant les acquis de l'expérience professionnelle du candidat, à apprécier les connaissances professionnelles du candidat, son niveau d'expertise dans son domaine d'exercice, ses qualités de réflexion, son aptitude à l'organisation, à la coordination, à la gestion et son projet professionnel.

Le cas échéant, le jury peut demander au candidat son avis sur un cas pratique ou une problématique relative à l'exercice professionnel d'un attaché d'administration hospitalière.

La durée totale de l'épreuve est de trente minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé par le candidat.

Elle est notée de 0 à 20.

Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation.

Le dossier de reconnaissances des acquis de l'expérience professionnelle (dossier RAEP) n'est pas noté.

ARTICLE 6 : COMPOSITION DU JURY

Le jury est composé comme suit :

- 1) Le directeur de l'établissement organisateur de l'examen professionnel ou son représentant, président ;
- 2) Deux fonctionnaires hospitaliers de catégorie A en fonctions dans le ou les départements dans lesquels sont situés les établissements concernés, désignés par le directeur de l'établissement organisateur de l'examen dont au moins un est en fonctions dans un autre établissement que le ou les établissements dans lesquels les postes sont à pourvoir.
- 4) Un adjoint des cadres hospitaliers de classe exceptionnelle en fonctions dans le ou les départements dans lesquels sont situés les établissements concernés dans un autre établissement que le ou les établissements dans lesquels les postes sont à pourvoir, désigné par le directeur de l'établissement organisateur de l'examen professionnel ;
- 5) Pour chaque branche ouverte à l'examen professionnel, il peut être adjoint au jury un ou des correcteurs ou examinateurs spécifiques exerçant ou enseignant dans la branche, désigné(s) par le directeur de l'établissement organisateur de l'examen professionnel. Il peut délibérer avec le jury avec voix consultative pour l'attribution des notes aux épreuves auxquelles il a participé.

Les membres du jury désignés au titre des 2°, 3°, 4° et 5° du présent article ne peuvent siéger à plus de cinq jurys consécutifs.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 7 : PROGRAMME

Le programme des épreuves est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 8 : ADMISSIBILITÉ A L'EXAMEN PROFESSIONNEL

L'épreuve d'admissibilité, qui porte sur la branche pour laquelle l'agent a déposé une candidature est constituée :

- de la rédaction d'une note correspondant à la résolution d'un cas pratique à partir d'un dossier documentaire relatif à la branche concernée. Ce dossier n'excédant pas 12 pages peut comporter des données chiffrées et est accompagné d'une présentation détaillée des attentes du jury destinée à mettre le candidat en situation de travail ;
- d'une série de 3 à 5 questions à réponse courte faisant appel à des connaissances professionnelles de la branche concernée.

Cette épreuve porte selon la branche pour laquelle le candidat participe :

- sur le programme mentionné au II de l'annexe I pour la branche gestion administrative générale.

La durée totale de l'épreuve est de quatre heures (coefficient 3).

L'épreuve d'admissibilité est anonyme et est corrigée par deux correcteurs. Il lui est attribué une note variant de 0 à 20 multipliée par le coefficient prévu.

Cette épreuve a pour objet de vérifier que le candidat dispose des connaissances, capacités et aptitudes nécessaires à l'exercice des missions d'adjoint des cadres de classe normale dans la branche pour laquelle il participe à l'examen.

Elle permet notamment d'apprécier ses connaissances, d'évaluer sa capacité à comprendre une situation professionnelle concrète, à répondre de façon adéquate, à rédiger de façon cohérente et synthétique et à mesurer son aptitude à la formulation de propositions.

Les candidats ayant obtenu pour l'épreuve d'admissibilité un nombre de points qui ne peut, en aucun cas, être inférieur à 30 sur 60 participent à l'épreuve d'admission.

La liste d'admissibilité est établie par le jury par ordre alphabétique.

Elle fait l'objet d'un affichage dans l'établissement organisateur de l'examen.

Les candidats admissibles sont convoqués par courrier à l'épreuve d'admission définie à l'article 8 du présent arrêté.

ARTICLE 9 : ADMISSION A L'EXAMEN PROFESSIONNEL

L'épreuve d'admission consiste en une épreuve orale de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle. Elle doit permettre au jury d'apprécier les acquis de l'expérience professionnelle du candidat dans son corps d'origine et son aptitude à exercer les fonctions dévolues aux adjoints des cadres hospitaliers de classe normale dans la branche pour laquelle il est admis à participer.

En vue de cette épreuve orale d'admission, les candidats remettent au service organisateur, à la date qui sera fixée ultérieurement, un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle comportant les rubriques mentionnées dans l'annexe.

Le formulaire correspondant au dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle est disponible auprès de la direction de l'établissement organisateur. Il peut aussi être mis en ligne sur le site internet de l'établissement organisateur.

Le dossier est transmis au jury par le directeur de l'établissement organisateur de l'examen professionnel après l'établissement de la liste d'admissibilité.

L'épreuve se déroule en deux parties :

- la première partie consiste, après une présentation par le candidat de son parcours professionnel et de sa formation, en un entretien avec le jury, sur la base d'un dossier présentant les acquis de l'expérience professionnelle du candidat, visant à apprécier les qualités de réflexion, les connaissances, les aptitudes et les motivations professionnelles du candidat ainsi que son ouverture aux évolutions de l'institution dans laquelle il exerce et à reconnaître les capacités utiles à l'exercice de la fonction d'adjoint des cadres hospitaliers de classe normale dans la branche au titre de laquelle il participe (durée : 25 minutes maximum, dont 5 minutes de présentation) ;
- la seconde partie consiste en une mise en situation du candidat relevant de la branche au titre de laquelle il participe et doit permettre de vérifier l'aptitude du candidat à mettre en pratique ses compétences et à montrer sa capacité à se comporter en situation professionnelle (durée : 15 minutes maximum).

La durée totale de l'épreuve est de 40 minutes maximum (coefficient 4). Elle est notée de 0 à 20 multipliée par le coefficient prévu.

Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation. Le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle n'est pas noté.

Une note inférieure à 6 sur 20 à l'épreuve d'admission est éliminatoire.

Seuls les candidats ayant obtenu, pour l'ensemble des épreuves, un total de points au moins équivalent à la moyenne, soit 70 sur 140, peuvent être admis.

ARTICLE 10 : Le présent avis peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Salon-de-Provence, le 15 mai 2023

Pour le Directeur et par délégation,
Le Directeur des Ressources Humaines

Diffusion Générale



P. TANCHE



ANNEXE

PROGRAMME DES ÉPREUVES POUR L'ACCÈS AU DEUXIÈME GRADE DU CORPS DES ADJOINTS DES CADRES HOSPITALIERS DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIÈRE

I. - Programme de la branche gestion administrative générale

Institutions, action administrative et organisation administrative :

- la Constitution du 4 octobre 1958 ; le pouvoir exécutif, le pouvoir législatif ;
- la loi et le règlement, la hiérarchie des normes ;
- les différents modes de gestion des services publics : régies, établissements publics, entreprises publiques ;
- le contrôle de l'administration, le juge administratif.

Organisation du système de santé, organisation et fonctionnement des hôpitaux et des établissements médico-sociaux et sociaux :

- les missions de service public ;
- organisation hospitalière et rôle des agences régionales de santé ;
- organisation des établissements publics de santé et des établissements sociaux et médico-sociaux (fonctionnement administratif et financier ; organes de décision et instances consultatives) ;
- organisation en pôles et contractualisation interne dans les hôpitaux.

Gestion administrative dans les établissements de la fonction publique hospitalière :

- la notion d'agent public ;
- statut général de la fonction publique ;
- statut de la fonction hospitalière : recrutement, droits et obligations du fonctionnaire ;
- le personnel médical ;
- dispositif de formation tout au long de la vie, plan de formation, développement professionnel continu ;
- accueil des usagers, droit des usagers et médiation.

